

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 156 vom 24. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__156

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 156 du 24 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 156 del 24 marzo 2010

Regeste

AI{ASSURANCE}, DEMI-RENTE, RÉVISION DE LA RENTE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ÉTAT DE SANTÉ, FORCE PROBANTE | 17 LPGA

Erwägungen

E. 1

er décembre 2000, pour une durée indéterminée; selon ce médecin, une pleine capacité de travail était exigible de l'intéressé dans une activité adaptée, soit ne nécessitant pas de port de charges lourdes. Était annexé un rapport adressé le 12 décembre 2000 au Dr G. _____, spécialiste FMH en médecine interne et médecin traitant de l'assuré, dans lequel le Dr R. _____ avait retenu les diagnostics de spondylose lombaire et cervicale, prédominante en L4-L5 et L5-S1 au niveau lombaire et de C5 à C7 au niveau cervical, ainsi que de hernie discale médiane et para-médiane gauche à L3-L4, cliniquement presque muette. Dans un questionnaire pour l'employeur complété le 9 janvier 2001, la société E. _____ SA a indiqué que l'assuré travaillait à son service en tant que magasinier, à plein temps, depuis le 14 juillet 1997, et réalisait de ce chef un revenu mensuel de 4'000 fr. (x 13). Il était précisé que l'intéressé était en arrêt de travail, à 50 %, depuis le 1^{er} décembre 2000. Il résulte des pièces versées au dossier que l'intéressé a fait l'objet d'une intervention pour une hernie discale foraminale gauche, pratiquée le 5 juillet 2001 par le Service de neurochirurgie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV). Interpellé par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI ou l'office), le Dr G. _____ a établi un rapport le 18 septembre 2001, posant comme ayant des répercussions sur la capacité de travail de l'assuré les diagnostics de hernie discale L5-S1, ainsi que d'isthmotomie au CHUV en juillet 2001. Selon ce médecin, la capacité de travail de l'intéressé, après avoir été nulle à compter du 29 janvier 2001, était de 50 % dès le 3 septembre 2001, étant précisé que son état de santé allait s'améliorant, mais qu'il était " trop tôt pour décider de l'avenir ". Dans un rapport adressé à l'office le 9 avril 2002, le Dr R. _____ a indiqué que le tableau diagnostic de l'assuré ne s'était pas modifié, son état de santé étant qualifié de stationnaire; cela étant, l'intéressé était à nouveau en incapacité totale de travail dans son activité habituelle de magasinier depuis le

E. 3

a) A teneur de l'art. 4 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) en relation avec l'art. 8 LPGA, est réputée invalidité la diminution de gain, présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou

psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Selon l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la

E. 5

a) A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution des tâches publics, tels les OAI (cf. art. 54 ss LAI). Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt doit ainsi être rendu sans frais. b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 1'200 fr. à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.